

Commentaire de la décision du 5 avril 2007

Recours présenté par M. Schivardi
à l'encontre de la décision du 29 mars 2007
de la Commission nationale de contrôle de la campagne
en vue de l'élection présidentielle
refusant d'homologuer son matériel de propagande

Le 5 avril 2007, le Conseil constitutionnel a décliné sa compétence pour statuer à titre juridictionnel sur une décision de la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle refusant l'homologation, en l'état, du matériel de propagande de M. Gérard Schivardi.

M. Schivardi demandait simultanément au Conseil constitutionnel et au Conseil d'État d'annuler une décision de la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle (CNC) relative à son matériel de propagande (affiche, profession de foi imprimée, profession de foi enregistrée).

Une telle affaire ne relève pas de la compétence juridictionnelle du Conseil constitutionnel.

Les décisions Hauchemaille, Larrousturou, Marini etc. rendues par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État depuis juillet 2000 ont conduit à clarifier la répartition des compétences juridictionnelles s'agissant du contentieux des actes préparatoires aux élections politiques :

- Le fondement de la compétence juridictionnelle exceptionnelle du Conseil constitutionnel sur les actes préparatoires à une élection est le même pour les élections parlementaires, le référendum et l'élection présidentielle ;

- Les trois conditions permettant le déclenchement de cette compétence exceptionnelle sont alternatives : risque que soit gravement compromise l'efficacité du contrôle des opérations électorales ; risque que soit vicié le déroulement général du vote ; atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ;

- Cette compétence juridictionnelle exceptionnelle du Conseil constitutionnel sur les actes préparatoires exclut les actes de portée permanente. Elle exclut également les actes accessoires ou de portée secondaire. Elle exclut enfin les élections législatives ou sénatoriales partielles. Toutes ces catégories d'actes, de loin les plus nombreuses, relèvent de la compétence du Conseil d'État.

- La compétence juridictionnelle exceptionnelle du Conseil constitutionnel sur les actes préparatoires à une consultation électorale de son ressort devrait se limiter à l'avenir au décret général de convocation et, s'agissant des référendums nationaux, aux décrets relatifs à l'organisation et à la campagne propres à ce référendum. S'y ajoute, dans le cas de l'élection présidentielle, en vertu de l'article 8 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, le contentieux de la liste des candidats.

•
Il ne devrait plus y avoir à l'avenir ni conflit positif ni conflit négatif de compétences entre les deux ailes du Palais-Royal.

Les décisions rendues à l'occasion du précédent scrutin présidentiel sont toutes dans ce sens.

Ainsi :

– Le 14 mars 2001 a été rejeté le recours de M. Stéphane Hauchemaille dirigé contre le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001. Le Conseil constitutionnel a décliné sa compétence pour connaître des conclusions formées par le requérant, le décret contesté étant de portée permanente et non spécifique à l'élection de 2002.

– Le 13 décembre 2001, le Conseil constitutionnel a rejeté la requête par laquelle le même requérant lui demandait de réformer ou d'annuler en partie la recommandation n° 2001-4 adressée le 23 octobre 2001 aux services de radio et de télévision par le Conseil supérieur de l'audiovisuel au sujet de la couverture de l'actualité relative à la campagne présidentielle de 2002. Les délibérations du CSA ne portant que sur un aspect partiel des opérations électorales (largement comprises), il n'appartenait qu'au Conseil d'État d'en connaître à titre juridictionnel.

– Le 5 avril 2002, le Conseil d'État s'est reconnu compétent pour statuer sur une requête de M. Cazaux dirigée contre la circulaire du 5 février 2002 du ministre de l'intérieur relative à l'envoi des formulaires de présentation.

– Le même jour, le Conseil d'État s'est déclaré incompétent pour connaître du recours dirigé par M. Meyet contre le décret n° 2002-346 du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs. Il n'appartient qu'au Conseil constitutionnel de connaître d'une telle demande.

– Le 15 avril 2002, le Conseil constitutionnel est resté dans la continuité de ces décisions. Il s'est déclaré incompétent pour connaître de divers actes contestés par trois requérants (MM Hauchemaille, Meyet et Cazaux). Aucune des conditions auxquelles est subordonnée sa compétence juridictionnelle d'exception n'était en effet remplie :

•
soit que l'acte attaqué ait une portée permanente et ne soit donc pas spécifique au scrutin des 21 avril et 5 mai 2002 (décret du 14 octobre 1976 sur le vote des Français établis hors de France et refus de l'abroger ; décret du 30 août 2001 créant un fichier des élus au ministère de l'intérieur),

•
soit qu'il revête un caractère secondaire ou accessoire (décret fixant la date d'envoi des formulaires de présentation, décret nommant les membres de la Commission nationale de contrôle de la campagne, arrêté du président de cette commission nommant ses rapporteurs, chapitre premier du « mémento du candidat » élaboré par le ministère de l'intérieur, circulaire du ministre de l'intérieur relative à l'envoi des formulaires).

– Le Conseil constitutionnel s'est en revanche reconnu compétent, comme l'y invitait le Conseil d'État (décision Meyet du 5 avril 2002), pour statuer sur le décret du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs. Il l'a rejeté au fond.

S'agissant de l'élection présidentielle de 2007, le Conseil d'État s'est reconnu compétent pour examiner un recours dirigé contre la recommandation n° 2006-7 du 7 novembre 2006 du CSA à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue de l'élection présidentielle. Ce recours a été rejeté sur le fond par la décision n° 300385 du 7 mars 2007 des 5^e et 4^e sous-sections réunies.

De même, dans la présente affaire, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté au fond,

le 2 avril 2007, la demande dont l'avait saisi M. Schivardi.